

2

(...)

Vert, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jourdhuy
troisieme du mois de janvier mil six cens

.....

quatre vingtz dix neuf apres midy a
villemur la et()temoingz, a()esté presante **anne vert**
veuve de()bertrand fonvielhe h(abit)ante dudit
villemur, laquelle estant en ses bons sens
memoire jugemant et connoissance bien voyant
oyant et parlant, considerant qu()il n()y a rien de
plus certain que la mort ny de()plus incertain que
l'heure, a vouleu faire testamant au prealable
avoir declaré n()estre induit ny suborné de
personne, ains le()faire de()son()bon gré en()la
maniere suivante, premieremant a()invoqué
le s(ain)t nom de dieu en()faisant le signe de()la
croix, le suppliant tres()humblemant luy vouloir
faire pardon et misericorde et la glorieuse
vierge marye et saintz de paradis vouloir
interceder pour elle, si veult et ordonne qu'()apres
que son ame sera separée de()son corps
icelluy soit ensevely au cimettiere s(ain)t jean dud(it)
villemur remettant ses()honneurs funebres()a
la discreption de son heretiere bas nommée, et
venant a()la disposition de()ses()biens, donne et
legue a **ysabeau fonvielhe sa fille femme**
de jean solier charpentier dud(it) villemur la somme
de trente six livres que veult lui estre payee aux
despans de son heredité deux mois apres le
deces de la testatrice, et moyennant ce veult que
sa dite fille ne puisse rien plus demander

.....

3

sur ses biens et la fait son
heretiere particuliere, de()plus
donne et legue a **anne rozet**
sa petite fille et filleule
filles de philibert rozet et de magdelaine
fonvielhe fille de la testatrice, la somme

de trente livres, une coitte un coissin remplis
suffisamment de plume qu()est le lict ou couche
la testatrice, trois linceulz palme(t)te demy uzés
et une couverture laine blanche demy uzée
que veut luy estre payée lors qu()elle se
mariera ou que aura ataint l()age de()vingt
cinq ans sans interest pourveu toutesfoix
que la testatrice soit pour lors decedée, et
moyenant cé la fait son heretiere particuliere
et veut que ne puisse rien plus demander sur
son heredité, et en()tous et()chacuns ses()autres
biens noms voix droitz actions et()ypoteques
ou que soit et luy puissent appartenir lad(ite) vert
testatrice a()faite et()institué son heretiere
universelle et generale et de sa propre
bouche l()a nommé, scavoir lad(ite) magdelaine
fonvielh sa fille femme dud(it) rozet
pour par icelle magdelaine fonvielh
de()tous sesd(its) biens et heredité pouvoir faire
jouir et disposer apres()le decés de la testatrice
a ses volentes tant a la vie qu()a la mort en
payant les susd(its) legz, telle dit la testatrice
estre sa volente et derniere disposition que veut

.....

que vaille par droit de()testament noncupatif
donna(ti)on ou codicille et par toute autre
forme que mieux pourra valoir, cassant
revoquant et annullant tous autres()testam(en)ts
et disp(ositions) precedantes afin que le present
vaille et sorte a effect duquel apres lui
avoir esté leu et releu elle a()pries les
temoings estre memoratif et requis moi
no(tai)re le luy retenir ce qu()ai fait presens
pierre galhac vieux tisserand, les sieurs jean
et()pierre geros chiru(rgi)ens, s(ieu)r jean laboubee mar(chan)t
jean coulom pra(tici)en dud(it) villemur, le s(ieu)r bern[ard (?)]
vigouroux mar(chan)t de()rabastens et jean coulom second
dud(it) villemur signes lad(ite) testatrice a dit ne
scavoir de ce requis par moi no(tai)re

(Suivent les signatures)

Geros Laboubée Vigouroux

Galhac Géros Coulom

Coulom Coulom no(tai)re